



# Les distances de sécurité riverains en Eure-et-Loir

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réglementation concernant les distances de sécurité à proximité des riverains est applicable. Elle fixe les distances minimales à respecter entre les zones d'applications des produits phytosanitaires et les habitations ou lieux fréquentés par des personnes vulnérables (écoles, crèches, aires de jeux, hôpitaux, établissements de santé ou accueillant des personnes âgées ou handicapées...).

Depuis l'été 2022, les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont également concernés et des nouvelles modalités de prévenance des riverains doivent être mises en place.

La charte qui déclinait les modalités d'application de cette réglementation, signée durant l'été 2022, a été annulée par le tribunal administratif d'Orléans début 2024. Celle-ci a été modifiée et publiée par le préfet d'Eure-et-Loir le 15 avril 2024.

## Quels sont les lieux concernés par l'application des distances de sécurité riverains ?

### > Les lieux fréquentés par des personnes vulnérables

Ils concernent deux types de populations :

- **Les lieux fréquentés par des enfants** : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

- **Les lieux fréquentés par des personnes malades** : centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologie grave.

### > Les lieux accueillant des travailleurs

Ce sont les lieux comprenant des bâtiments accueillant des travailleurs ainsi que leurs zones d'agrèments contiguës.

## > Les lieux d'habitation

Sont concernés au sens de la réglementation es bâtiments habités et leurs zones d'agrément contiguës (telles que des cours ou jardins). Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme et les centres de vacances.

Les distances de sécurité s'établissent à la limite de propriété bâtie dès lors qu'elle est habitée. Il est précisé que lorsque la parcelle traitée est attenante à une parcelle classée au Plan Local de l'Urbanisme en A (Agricole) ou en N (Naturel) ou en NB (Naturel Bois) elle n'est pas soumise à distance de sécurité.

## Quelles sont les distances applicables ?

### > L'étiquette du bidon fait foi

Si l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) via l'étiquette du produit phytosanitaire utilisé mentionne une distance à respecter, il faudra respecter cette distance indiquée par l'étiquette du produit.

Vous pouvez ainsi retrouver sur certains produits la mention DSPPR (Distances de Sécurité vis à vis des Personnes Présentes et les Riverains), auparavant appelée DSR (Distance de Sécurité vis-à-vis des Riverains).

Cette mention apparue en 2019 est complétée par une distance incompressible qui peut être de 3, 5 ou 10 mètres selon les produits.

L'ANSES a précisé en 2020 que c'est la distance entre le dernier jet actif de la rampe (surface qui reçoit directement le produit) et la limite de l'espace concerné qui doit être prise en compte. Si l'étiquette de votre bidon mentionne une DSPPR, vous devez appliquer cette distance de non-application du produit, vous n'êtes alors pas concerné par le paragraphe qui suit.

A terme, au fur et à mesure des réhomologations, tous les produits comporteront une DSPPR.

### > Vous n'avez pas de mention d'une distance de sécurité sur l'étiquette

C'est le cas de beaucoup de produits à ce jour, il faut alors respecter une distance minimale en limite de propriété

des habitations et des lieux accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs qui varie en fonction de la toxicologie du produit :

- **20 mètres incompressibles pour les substances les plus préoccupantes (notamment Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques de type 1 : CMR 1).** Les produits concernés sont ceux comportant les mentions de danger suivantes sur l'étiquette du bidon : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 et les substances actives considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme (liste des spécialités concernées est consultables sur la page suivante : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

Exemples de produits concernés : Carimbo 360 CS (H334), Banjo Forte (H360Fd), Racer ME (H360D)...

- **10 mètres incompressibles pour les CMR de type 2 (CMR 2).** La liste officielle a été publiée en mars 2023 puis mise à jour en août 2023. Elle est téléchargeable via le lien suivant :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-510>

Attention, certains produits classés dans cette liste sont encore largement utilisés en grandes cultures notamment des fongicides génériques.

Exemples de produits concernés : Novall, Penditec 400, Chlortocide EL, Mavrik Jet, Caramba, Librax XE

**Pour les autres substances (hors substances à faible risque, de base ou de biocontrôle, non concernées par les distances minimales) :**

- 5 mètres pour les cultures basses dont les grandes cultures.
- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur.

Pour ces substances avec des distances de sécurité de 5 m à 10 m selon la production en place, les distances minimales peuvent être réduites en dehors des lieux accueillant des personnes vulnérables jusqu'à :

- 3 mètres pour toutes les cultures sauf arboriculture,
- 5 mètres pour l'arboriculture.

Et à 2 conditions :

- Utiliser des moyens ou techniques permettant de réduire la dérive reconnus par l'Etat (buses anti-dérive),
- Que l'exploitant ait un exemplaire de la charte départementale d'engagement des utilisateurs validée par le Préfet (papier ou numérique) à disposition lorsqu'il réalise une application en bordure des lieux concernés. Vous pouvez télécharger la charte sur la page internet dédiée de la Chambre d'agriculture : <https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/index.php?id=2977487>

*A noter : Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m (arboriculture notamment), en cas de réalisation de traitement herbicides avec un*

*matériel utilisé pour les traitements phytosanitaires en cultures basses équipés de buses antidérive homologuées, la distance de sécurité est de 5 m.*

**Cas des anti-limaces à base de métaldéhyde :**

A ce jour, il n'existe pas de moyen validé pour limiter la dérive des granulés anti-limaces à base de métaldéhyde. Ceux dont l'AMM ne comporte pas de mention de DSPPR sont donc soumis à une distance de 5 mètres incompressible. Attention, les produits composés de plus 3 % de métaldéhyde sont classés CMR 2 depuis 2021 mais aucun n'est recensé actuellement dans la liste des 10 m incompressibles.

## > Produits exemptés de distance de sécurité

Les produits suivants ne sont pas soumis à distance de sécurité (sauf mention d'une largeur de DSPPR riverains sur l'étiquette) :

- Substances à faible risque. Exemple : phosphate ferrique, stimulateur des défenses naturelles...
- Produits de biocontrôle : voir liste officielle publiée régulièrement sur : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).
- Produits autorisés en Agriculture Biologique,
- Substances de base. Exemple : vinaigre, ortie, bière...
- Traitements de semences, granulés incorporés au sol et produits utilisés pour la lutte obligatoire (si le texte en vigueur permet une utilisation sur les distances de sécurité).

## L'information préalable et au moment de l'application est obligatoire

Depuis 2022, il existe une obligation d'information préalable et au moment de l'application.

**L'information préalable s'effectue via un bulletin d'information accessible sur la page internet dédiée à la charte d'engagement sur le site de la Chambre d'agriculture** (voir partie précédente). Ce bulletin, mis à jour tous les 15 jours par les services de la Chambre d'agriculture, informe des périodes d'applications des produits phytopharmaceutiques en fonction de la culture et des grandes familles de cibles. Ce bulletin est relayé

aux mairies du département qui le porte à connaissance de leurs administrés.

**Une information complémentaire indiquant l'imminence d'un traitement ou que celui-ci est en cours est du ressort de l'exploitant.** Pour le département d'Eure-et-Loir, ce signalement consiste à l'activation du gyrophare du tracteur avant et dès l'entrée dans la parcelle qui va faire l'objet d'une application de produits phytopharmaceutiques et sur toute la durée de l'opération.

## Comment valoriser ces surfaces ?

### > Vous pouvez cultiver jusqu'en limite de propriété dans certaines situations

Sont concernés :

- Les exploitations en Agriculture Biologique,
- Les exploitants qui feraient le choix de ne pas appliquer des produits phytopharmaceutiques sur la distance minimale à respecter en limite de propriété.

L'ensemble de la parcelle pourra être déclarée à la PAC avec la culture implantée.

Attention cependant à l'entretien de la bande non traitée qui devra être réalisée mécaniquement, cela suppose de partir d'une situation initiale propre. Le maintien d'une culture surtout sans désherbage chimique peut engendrer à terme un salissement de la parcelle qui jouxte.

### > Déclaration à la PAC : faire le bon choix selon vos objectifs

Le tableau ci-dessous récapitule les types de couverts déclarables à la PAC et compatibles avec les Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE – BCAE 8) et/ou l'écorégime :

Type de couvert	Valorisation PAC 2023	Particularités	Valorisation en IAE	Avantages	Inconvénients
Bordure de champ	BCAE 8	En bordure de terre arable Couvert herbacé (spontané ou implanté) distinguable et sans production	1 ml = 9 m <sup>2</sup> de IAE	Pas d'obligation d'espèces Fauçonne et pâture possible Intéressant en cas de distance de sécurité de 5 m permanente. Ne crée pas d'historique « prairie »	5 m de largeur minimum Ne peut pas être engagé en MAEC et AB
Jachère classique	BCAE 8 + Ecorégime	Couverture obligatoire du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août Couvert herbacé avec espèces de la liste nationale	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> de IAE	Pas de largeur, ni de surface minimales	Pas de broyage du 15 mai au 1 <sup>er</sup> juillet Pas de valorisation possible avant le 1 <sup>er</sup> septembre
Jachères mellifères	BCAE 8 + Ecorégime	Couverture obligatoire du 15 avril au 15 octobre Couvert composé d'au moins 5 espèces issues uniquement de la liste nationale <sup>(1)</sup>	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> de IAE	Pas de largeur, ni de surface minimales Impact positif pour les auxiliaires et pollinisateurs. Véhicule une bonne image	Pas de broyage du 15 mai au 1 <sup>er</sup> juillet <sup>(2)</sup> Coût des semences Ne peut pas être engagé en MAEC
Plantes fixant l'azote	Ecorégime	Respect des règles d'implantation des cultures liées au code PAC utilisé Présence le 15 juillet au plus tard	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> de IAE	Pas de largeur, ni de surface minimales Pas de contraintes dans les dates de fauches Valorisation du couvert en élevage Possibilité, sous conditions, de bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères si implanté en pur ou mélange de légumineuses (en lien avec l'activité d'élevage) Impact positif pour les pollinisateurs	Difficulté potentielle à maintenir un couvert propre En cas de contrôle, la légumineuse doit être prépondérante Création d'un historique prairie en 6 <sup>ème</sup> année si le couvert est un mélange de légumineuses prépondérantes et graminées
Prairie temporaire ou permanente	Ecorégime	Respect des règles liées aux prairies	Ne compte pas en IAE	Pas de largeur, ni de surface minimales Pas de contraintes dans les dates de fauches Valorisation possible par fauche et pâture	Création d'historique « prairie ». Prairie temporaire à déclarer en prairie permanente la 6 <sup>ème</sup> année ou dans une des autres catégories citées dans le tableau

<sup>(1)</sup> Accès direct à la liste des espèces autorisées en semis de :

- jachère classique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047745802> (Annexe 1)

- jachère mellifère : [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE8\\_biodiversite.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE8_biodiversite.pdf) (page 12)

<sup>(2)</sup> Période à confirmer

Vous trouverez des informations complémentaires sur les IAE, jachères et prairies sur la page internet des Chambres d'agriculture de la région Centre Val-de-Loire dédiée à la PAC : [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE8\\_biodiversite.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE8_biodiversite.pdf)

## Mettre en place un couvert pour respecter la distance de sécurité, choix des espèces et implantation ?

### > Conditions de réussite pour une bonne mise en place du couvert

Il faut semer en période de pousse rapide en mars/avril ou en septembre. En effet, le couvert doit se développer vite pour limiter la concurrence avec les adventices.

Un travail superficiel pour préparer le sol peut suffire. Mais il faudra veiller à avoir un lit de semences relativement fin. Des faux-semis sont indispensables pour éliminer un maximum d'adventices et éviter le salissement de la bande.

**Si vous plantez une bande enherbée**, quelle que soit la technique de semis, il est conseillé de rappuyer la graine avec un roulage. Les espèces peuvent être mélangées dans le semoir, mais il est préférable de semer très superficiellement. Sur des semis de petites surfaces avec de faibles poids de graines, il pourra être opportun d'ajouter au mélange de l'argile, du couscous ou de la balle de riz par exemple afin d'assurer une bonne descente des graines.

**Si vous plantez une bande fleurie**, l'utilisation d'un semoir classique est adapté. Par contre il est nécessaire de passer le rouleau pour rappuyer la graine. Il faut que le sol soit bien ressuyé. C'est un facteur déterminant pour déclencher le semis.

Les espèces pérennes sont bien adaptées aux semis d'automne, qui permettent une bonne implantation de ces espèces à lent développement. En semis de printemps, rajouter des espèces annuelles type sarrasin, bourrache, phacélie\*, trèfle incarnat, qui couvriront rapidement le sol.

### > Bande enherbée, choisissez un couvert avec au minimum des légumineuses

Il est fréquent que le choix du couvert se porte sur une bande enherbée à base de graminées pures ou en mélange. L'expérience issue de la mise en place des bandes tampons réglementaires en bordure de cours d'eau nous amène aujourd'hui à **privilégier un couvert composé d'un mélange de graminées et de légumineuses**. Ces dernières vont permettre de fixer l'azote, alors que les graminées, avec une capacité de recouvrement importante, vont limiter l'espace disponible pour les adventices.

Les bandes enherbées sont favorables à une diversité d'arthropodes dont des auxiliaires des cultures (araignées, carabes, staphylins). Elles offrent une zone de refuge pour la faune du fait de leur caractère peu

perturbé. L'ajout de légumineuses dans le mélange permet d'offrir des ressources à d'autres insectes auxiliaires (coccinelles, hyménoptères parasitoïdes) et aux pollinisateurs sauvages et domestiques.

**Entretien** : lors de la 1<sup>ère</sup> année d'implantation, la date de fauche va dépendre du développement des adventices pour éviter leur montée à graine. Les années suivantes, la fauche sera réalisée une fois en fin d'hiver ou en fin d'été pour éviter de perturber la faune et favoriser le réensemencement par les espèces semées. L'entretien peut se faire par broyage ou fauchage, ce dernier étant à favoriser pour éviter les résidus au sol.

Pour les plantes à problèmes comme le rumex ou le chardon, il faut arracher ou faire une coupe précoce avant la montée à graine.

**Notre choix pour les espèces à planter : composer un mélange équilibré avec 50 à 60% de graminées maximum pour permettre l'expression des légumineuses.**

**Graminées** : privilégiez des graminées traçantes comme la fétuque rouge, le pâturin des prés. Les espèces fourragères, sélectionnées pour la production de biomasse, vont avoir un caractère étouffant et nécessitent peu d'entretien (ray-grass, dactyle).

**Légumineuses** : choisir des espèces pérennes comme le trèfle blanc, le trèfle violet, la luzerne, le sainfoin, le lotier, la minette. Eviter les annuelles qui ne vont pas se maintenir sur le long terme (trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle d'alexandrie, vesce commune).

**Coût indicatif des semences :**

Exemple : mélange fétuque rouge à 15 kg/ha et trèfle blanc à 4 kg/ha : 70 à 90 €/ha.



Exemple d'auxiliaire dans du trèfle

(\*) La phacélie n'est pas autorisée sur les secteurs de production de semences .

## > Bande fleurie, offrez gîte et couvert aux pollinisateurs et auxiliaires des cultures

Les bandes fleuries constituent une ressource de nourriture en pollen et nectar pour les insectes auxiliaires et pollinisateurs. De nombreux auxiliaires dépendent de la ressource en pollen ou nectar pour assurer la régulation des ravageurs (hyménoptère parasitoïdes, syrphes, chrysopes, coccinelles...).



*Bourdon sur centaurée*

Tout comme les bandes enherbées, elles favorisent le déplacement des espèces en recréant des corridors écologiques, mais elles permettent en plus d'apporter des ressources florales à des périodes où celles-ci font défaut (été, automne). Les bandes fleuries apportent également un intérêt paysager et valorisent l'image des agriculteurs auprès du public.

Le choix des espèces est à adapter en fonction du choix de classification à la PAC.

Quelques conseils généraux s'appliquent :

- Privilégier des espèces vivaces pour étaler le coût de semences sur plusieurs années.
- Diversifier les formes et les couleurs de fleurs.
- Renseignez-vous impérativement sur la composition exacte des mélanges commerciaux, certains contiennent des espèces inadaptées dans vos contextes de production (carotte, coriandre, coquelicot etc.) notamment s'il y a des productions de semences à proximité.
- Les espèces ornementales type cosmos, zinnia ont uniquement un intérêt paysager, ces fleurs ne fournissent pas de ressources aux insectes et sont donc sans intérêt pour la biodiversité.

**Entretien :** Une coupe haute, entre 10 et 15 cm est préférable lors de la fauche.

Réaliser une coupe de nettoyage seulement quand la pression adventice est forte. Une fauche ou un broyage

entre octobre et mars permet d'entretenir le couvert et de faciliter le re-semis naturel des espèces.

Pour les plantes à problèmes comme le rumex ou le chardon, il faut arracher ou faire une coupe précoce avant la montée à graine.

### **Notre choix pour les espèces à planter :**

Quelques mélanges tout faits sont disponibles dans le commerce et autorisés en jachère mellifère IAE :

- Pronectar (sainfoin, mélilot, trèfle violet-de perse-incarnat, phacélie\*, bourrache, sarrasin),
- Meliflore 2 (sainfoin, mélilot, trèfle violet, phacélie\*, minette).

Des semenciers spécialisés référencent une grande diversité d'espèces et permettent de composer un mélange plus complet (Nungesser, Ecosem, Phytosem, Novaflore, Semences Nature, Jouffray Drillaud, etc...).

Exemple de mélange expérimenté en Beauce dans le cadre du Cap Semences et conseillé par les producteurs de semences : souci, sainfoin, trèfle blanc et incarnat, sarrasin, bourrache, mauve, grande marguerite, luzerne, achillée millefeuille.

**Coût indicatif des semences :** 120 à 160 €/ha pour un couvert de type Pronectar ou Meliflore 2.

Si votre bande est comptabilisée en « bord de champs » dans votre dossier PAC, il n'y a pas de restriction réglementaire sur la composition du mélange. Notre conseil dans ce cas est de composer un mélange de graminées traçantes (maximum 50 %) et de dicotylédones : légumineuses pérennes, marguerite, achillée millefeuille, mauve, centaurée, plantain lancéolé.



*Exemple de bandes fleuries à base de mélange (Miermaigne CA 28)*

(\*) La phacélie n'est pas autorisée sur les secteurs de production de semences.

## Expérimentation bande non traitée riverains à Miermaigne



Sur la ferme expérimentale de Miermaigne, trois bandes fleuries sont testées sur des zones de non-traitements. Ces mélanges vont d'un semis juste constitué de graminées et de légumineuses à un mélange fleuri contenant 26 espèces. L'objectif est d'évaluer l'évolution temporelle de ces mélanges pour déterminer leur durabilité et leur capacité d'accueil en termes de biodiversité fonctionnelle.

Pour en savoir plus (résultats, fournisseurs...) :  
Morgane Rose – Conseillère biodiversité - 06 99 52 41 33



**Rédaction : Sébastien SALLÉ**

**Avec la participation des services de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir**

Contact réglementation charte riverains : Sébastien SALLÉ – 02 37 24 45 57

Contact biodiversité : Morgane ROSE – 02 37 24 45 76 ou Thomas GAUJARD – 02 37 53 44 32

Contacts PAC : Carine HARDY – 02 37 53 44 38 ou Maud EVRARD – 02 37 24 46 52